

**revue  
trimestrielle  
DE  
DROIT CIVIL**

HEMEROTECA

SALA 2

ESTANTE

TABLA

1101

Comité de Direction :

**MM. A. ROUAST**

**René SAVATIER**

**Jacques FLOUR**

**Henry SOLUS (Directeur de 1938 à 1962)**

**Pierre RAYNAUD Directeur**

Secrétaire de Rédaction :

**Monique BANDRAC**



EDITIONS SIREY 22 rue Soufflot 75005 Paris

## SOMMAIRE DU N° 1 DE 1977

CONSIDÉRATIONS EN « FAIT » ET EN « DROIT », par MARIO ROTONDI .....	4 ✓
RÉFLEXIONS SUR LE PROBLÈME DU FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EN DROIT FRANÇAIS, par LOUIS BACH.....	17 ✓
OBSERVATIONS SUR L'INDEXATION COMME MESURE DE VALEUR, par E. S. DE LA MARNIERRE .....	54 ✓
<b>BIBLIOGRAPHIE des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires :</b>	
A. France .....	84
B. Droit comparé et droit uniforme.....	111
C. Droit étranger.....	111
<b>JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit civil :</b>	
A. Personnes et droits de famille, par M. ROGER NERSON...	112
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par Y. LOUSSOUARN.....	116
2. Responsabilité civile, par M. GEORGES DURRY.....	126
3. Contrats spéciaux, par M. GÉRARD CORNU.....	145
C. Propriété et droits réels, par M. CLAUDE GIVERDON .....	152
D. Successions et libéralités, par M. RENÉ SAVATIER .....	170
JURISPRUDENCE FRANÇAISE en matière de droit judiciaire privé, par MM. JACQUES NORMAND et ROGER PERROT .....	177
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE en matière de droit privé, par PHILIPPE JESTAZ.....	198
CHRONIQUE DE DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS, par JEAN-LOUIS BAUDOIN.....	206

Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD  
Professeur à l'Université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux

### ABONNEMENT ANNUEL 1977

France et dépt<sup>s</sup> d'Outre-Mer..... 120 F.  
Étranger..... 135 F.

C. C. P. « Revues SIREY » Paris 12976.93

Registre Comm. 572091007 B.R.C. Paris

**ÉDITIONS SIREY**  
22, Rue Soufflot, 75008 PARIS

033-07-18

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.